

Saint-Avé

RE PUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 14/03/2016
Reçu en préfecture le 14/03/2016
Affiché le
Id. : 2016-022-UG-20160314-2016022-AU

Urbanisme
N° 2016-022

DECISION DU MAIRE
SUBDELEGANT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE BRETAGNE
LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN POUR L'ACQUISITION DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION CA N° 26

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-7, L. 213-1 à L. 213-4, L. 213-14 à L. 213-18, L. 300-1, R. 211.1, R. 213-1 à R. 213-13, R. 213-21, R. 213-24 à R. 213-26,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22,

VU la délibération n° 2011/9/167 du conseil municipal de la commune de Saint Avé en date du 9 décembre 2011 adoptant le Plan Local d'Urbanisme, et la délibération n° 2013/1/1 du 24 janvier 2013 le modifiant,

VU la délibération n° 2011/9/168 du conseil municipal de la commune de Saint-Avé en date du 9 décembre 2011 instituant le Droit de Préemption Urbain et le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future du Plan Local d'Urbanisme (zones U et AU),

VU la délibération n° 2014/4/78 du conseil municipal de la commune de Saint-Avé en date du 7 avril 2014 donnant délégation au Maire pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

VU la délibération n° 2014/4/78 du conseil municipal de la commune de Saint-Avé en date du 7 avril 2014 donnant délégation au Maire pour déléguer l'exercice des droits de préemption à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme et, ce, exclusivement pour les propriétés classées en zones U du Plan Local d'Urbanisme,

VU la convention opérationnelle d'action foncière en date du 8 août 2013 signée entre la commune de Saint-Avé et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne en vue de l'acquisition de réserves foncières nécessaires à la réalisation à moyen-long terme d'une opération de densification de l'urbanisation et de renouvellement urbain sur le centre-ville,

VU la Déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie de Saint-Avé, le 11 janvier 2016 sous le n° IA 056 206 16 Y0027 par Maître Emmanuel BENEAT, agissant en qualité de mandataire de Madame Marie-Françoise LE TALLEC, épouse LENORMAND, résidant 18 Bis rue Henri de Percevaux, 56000 VANNES, concernant la vente d'un bien à usage d'habitation comprenant deux appartements, situé sur la commune de Saint-Avé, au 2 rue du 5 août 1944, édifié sur la parcelle cadastrée section CA n° 26 d'une superficie totale de 233 m², au prix de 190 022 €, (cent quatre-vingt-dix mille vingt-deux euros),

VU la demande unique de communication de documents du 18 janvier 2016, en application des dispositions de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme, adressée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception à Maître BENEAT, ainsi qu'à Madame LENORMAND et réceptionnée respectivement par ces derniers le 21 janvier 2016 et le 22 janvier 2016,

VU le complément de pièces adressé en mairie par Maître BENEAT et reçu en mairie le 3 février 2016,

Envoyé en préfecture le 14/03/2016
Reçu en préfecture le 14/03/2016
Affiché le
Local d'Urbanisme de la
ID : 056-215602061-20160311-2016022-AU

VU la situation de la parcelle classée en zone Uaa par le Plan
commune de Saint-Avé,

Le Maire de la commune de Saint-Avé,

*Le Maire,
Anne Gallo*



DECIDE

ARTICLE 1 : Désignation du bien

La commune de Saint-Avé décide de déléguer son Droit de Prémption Urbain à l'Établissement Public Foncier de Bretagne, sur le bien ayant fait l'objet de la Déclaration d'Intention d'Aliéner n° IA 056 206 16 Y0027, à savoir :

- en la commune de Saint-Avé, au 2 rue du 5 août 1944
- un bien à usage d'habitation comprenant deux appartements, édifié sur la parcelle cadastrée section CA n° 26, appartenant à Madame Marie-Françoise LE TALLEC, épouse LENORMAND.

ARTICLE 2 : Information

La présente décision peut être contestée par les personnes intéressées :

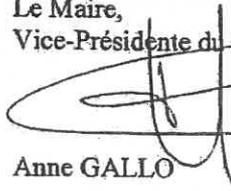
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans un délai de deux mois à partir de la notification de la décision puis, suite à ce recours gracieux, par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue contour de le Motte, 35000 Rennes) :
 - soit dans un délai de deux mois en cas de rejet de la demande,
 - soit dans un délai de deux mois en cas d'absence de réponse au terme de deux mois, le silence valant rejet implicite (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000),
- ou directement par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 rue contour de le Motte, 35000 Rennes) dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Madame la directrice générale des services de la commune de Saint-Avé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Avé, le 11 mars 2016

Le Maire,
Vice-Présidente du Conseil Régional de Bretagne



Anne GALLO

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.